

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

W(64)4

9 décembre 1964

Groupe de travail des taxes temporaires
à l'importation dans le Royaume-Uni

Original: anglais

NOTE DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Dispositions de droit visant les marchandises assujetties à la taxe d'importation temporaire qui sont importées en exécution de contrats préexistants

La situation de droit actuelle dans le Royaume-Uni est régie par les dispositions de la Section 10 1) de la loi de finances de 1901, dont voici la teneur:

"En cas d'institution de tout nouveau droit de douane à l'importation ou nouveau droit d'accise, et lorsque des marchandises assujetties à de tels droits sont livrées à l'acquéreur après le jour où le nouveau droit a pris effet, en exécution d'un contrat conclu avant ce jour, le vendeur des marchandises peut, en l'absence de toute convention à l'effet contraire, recouvrer en sus du prix stipulé dans le contrat une somme égale au montant acquitté par lui sur les marchandises en question au titre du nouveau droit."

Cette disposition s'applique au cas normal et permet de faire supporter au client final le montant de la nouvelle taxe.

Il a été jugé cependant que, lorsqu'un fournisseur étranger a conclu un contrat à l'effet de fournir à un importateur dans le Royaume-Uni certaines marchandises à un prix dans lequel sont comptés tous les droits de douane que doivent acquitter les marchandises, l'engagement ainsi souscrit par le fournisseur étranger, c'est-à-dire le vendeur, pourrait l'empêcher de bénéficier des facilités offertes par la loi de 1901, en ce sens que cet engagement constituerait "une convention à l'effet contraire". Il s'ensuit dans ces conditions que le vendeur pourrait être tenu de respecter la lettre du contrat et de prendre à sa charge la taxe d'importation temporaire.

Le gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que cette solution pourrait exposer les fournisseurs étrangers à des difficultés considérables; c'est pourquoi il a introduit dans le projet de loi portant institution de la taxe d'importation la disposition suivante:

./.

"Aux fins d'application au droit visé dans la présente section des dispositions de la Section 10 de la loi de finances de 1901 (conformément aux dispositions auxquelles la charge d'un droit nouveau qu'un vendeur doit acquitter au titre d'un contrat conclu avant que ce nouveau droit ait pris effet peut être reportée sur l'acheteur en l'absence d'une convention à l'effet contraire), aucune clause d'un contrat disposant expressément ou implicitement que le vendeur devra acquitter tous les droits de douane (ou tous les droits de douane avec certaines exceptions ne concernant pas le droit visé par la présente section) ne sera censée constituer une convention à l'effet contraire (c'est-à-dire une convention aux termes de laquelle les dispositions de ladite Section 10 ne s'appliqueront pas)."

(Section 3 8) du projet de loi de finances)

La disposition ci-dessus étend le champ d'application de la loi de 1901 en permettant d'ajouter au prix contractuel le montant de la taxe d'importation temporaire quand bien même le contrat contient une clause stipulant expressément que tous les droits de douane sont comptés dans ce prix. Le gouvernement pense que cette disposition sera adoptée comme loi dans le courant du mois et qu'elle aidera les exportateurs de certains pays qui ont conclu des contrats stipulant que les droits de douane sont comptés dans le prix demandé.